
MISSION INTER SERVICES
DE L'EAU DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs
nappes d'accompagnement dans le département de la Marne**

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur

VU:

- Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, 211-3, 214-7 et 215-7,
- Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassin Seine – Normandie,
- Le document d'orientation régionale du 17 mars 2006,
- L'arrêté cadre de bassin N° 2006-492 en date du 06 avril 2006,
- L'arrêté cadre départemental en date du 01 juin 2006,
- La réunion de l'observatoire sécheresse de la Marne en date du 27 juillet 2006,

CONSIDERANT :

- Que les bassins des Calcaires de Brie et de Champigny, de l'Aisne Aval, de la Saulx Ornain, de la craie SUD (bassin hydrographique qui concerne uniquement les prélèvements agricoles dans la rivière Superbe) et de la Marne moyenne ont franchi le seuil d'alerte,
- Que le bassin de l'Aisne Amont a franchi le seuil de crise renforcée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, conformément à l'**arrêté cadre sécheresse départemental du 01 juin 2006**, pour les bassins définis aux articles 2 et 3 selon leurs niveaux (le niveau normal n'occasionne aucune restriction).

ARTICLE 2 : BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Bassin versant	N°	niveau
MARNE CORRIDOR	1	normal
AUBE CORRIDOR	2	normal
SEINE CORRIDOR	3	normal
MARNE MOYENNE	4	<i>alerte</i>
SAULX ORNAIN	5	<i>alerte</i>
MARNE AVAL	6	normal
 AISNE AVAL	7	<i>alerte</i>
 AISNE AMONT	8	<i>crise renforcée</i>
 AUBE AMONT	9	normal
BASSIN HYDROGRAPHIQUE CRAIE NORD	*	normal
BASSIN HYDROGRAPHIQUE CRAIE SUD	*	<i>alerte</i>

*: l'état hydrique de ces deux bassins est uniquement apprécié pour réduire les quotas des prélèvements agricoles, dans la bande de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau énumérés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 3 : BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES (OU AQUIFERES)

Aquifère	N°	niveau
CALCAIRES DE BRIE ET DE CHAMPIGNY	A	<i>alerte</i>
CRAIE - NORD	B	normal
CRAIE – SUD ET CENTRE	C	normal

Les communes des bassins hors situation normale_(voir listes et carte en annexe) sont donc concernées par la série de restriction énumérées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 : MESURES A PRENDRE (HORS USAGE AGRICOLE)

Mesures prises en cas de dépassement du seuil d'alerte

Sont interdits sur les communes concernées les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoins de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,
- En outre :
 - les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits,
 - tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau,
 - sur les parties du cours d'eau navigables, le regroupement de bateaux, pour le passage aux écluses est privilégié.

Mesures prises en cas de dépassement du seuil de crise renforcée

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoin de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)),
- l'arrosage des potagers familiaux entre 8 h et 22 h,
- l'arrosage des golfs sauf les greens s'il n'y a pas de pénurie d'eau potable dans le secteur concerné,
- La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet de réductions temporaires dans le respect des contraintes de sécurité des installations,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,

En outre, sur les parties de cours d'eau navigables, des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués, arrêt de la navigation).

ARTICLE 5 : MESURES A PRENDRE POUR LES USAGES AGRICOLES

Les reliquats de quotas de chaque irrigant sont réduits pour les volumes restant à prélever à partir de la parution du présent arrêté. Les pourcentage de restriction sont déterminés à l'aide du tableau ci-dessous. De plus, les restrictions correspondant aux différents seuils (voir zone 2 du tableau ci-dessous) sont en vigueur pour les prélèvements agricoles dans la bande des 50 m des rivières suivantes :

- 1) *alerte* : Aisne et Ardre (communes du bassin Aisne aval), Blaise (communes du bassin Marne moyenne), Chée, Bruxenelle, Saulx et Ornain (communes du bassin Saulx-Ornain) et Superbe (Pleurs, Angluzelles-et-Courcelles, Marigny, Thaas, S^t-Saturnin, Vouarces).
- 2) *crise renforcée* : Ante, Aisne et Biesme (communes du bassin Aisne amont)

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils (tableau général)		
	Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée
Zone 1 Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30%	100%	100%
Zone 2 Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 50 m de part et d'autre des berges)	30%	50%	100%
Zone 3 (bassin des Calcaires de Brie et de Champigny) Prélèvements dans les aquifères suivis (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 50 m des rivières)	5%	15%	30%
Zone 4 Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 50 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	10 %	30 %	50 %

(les restrictions concernées par le présent arrêté sont en gras)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret n°92-1041 (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 €d'amende ; 3 000 €en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 €d'amende).

ARTICLE 7 : APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2006.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes des bassins concernés par les restrictions pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le François, les sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Sainte Ménéhould, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service de la navigation de la seine, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents du Conseil supérieur de la pêche, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes des bassins concernés par les restrictions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 27 juillet 2006

Le Préfet

signé : Philippe DESLANDES

ANNEXE communes par bassin versant

Calcaires de Brie et de Champigny

SAINT-MARTIN-D'ABLOIS
LE BAIZIL
BANNAY
BAYE
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL
BETHON
BOISSY-LE-REPOS
BOUCHY-SAINT-GENEST
LE BREUIL
BROYES
BRUGNY-VAUDANCOURT
LA CAURE
CHALTRAIT
CHAMPAUBERT
CHAMPGUYON
CHANTEMERLE
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS
CHARLEVILLE
CHATILLON-SUR-MORIN
CHAVOT-COURCOURT
CONGY
CORFELIX
CORRIBERT
CORROBERT
COURGIVAUD
COURTHIEZY
ESCARDES
LES ESSARTS-LES-SEZANNE
LES ESSARTS-LE-VICOMTE
ESTERNAY
ETOGES
FEREBRIANGES
FESTIGNY
LA FORESTIERE
FROMENTIERES
LE GAULT-SOIGNY
GIONGES
GRAUVES
IGNY-COMBLIZY
JANVILLIERS
JOISELLE
LACHY
LOISY-EN-BRIE
MAREUIL-EN-BRIE
MARGNY
MECRINGES
LE MEIX-SAINT-EPOING
MOEURS-VERDEY
MONDEMENT-MONTGIVROUX
MONTMIRAIL
MONTMORT-LUCY
MORANGIS
MORSAINS
MOSLINS
NESLE-LA-REPOSTE
NESLE-LE-REPOS
NEUVY

LA NOUE
ORBAIS-L'ABBAYE
REVEILLON
RIEUX
SAINT-BON
SOIZY-AUX-BOIS
SUIZY-LE-FRANC
TALUS-SAINT-PRIX
LE THOULT-TROSNAY
TREFOLS
VAUCHAMPS
VERDON
LE VEZIER
VILLENEUVE-LA-LIONNE
LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE
VILLERS-AUX-BOIS
LA VILLE-SOUS-ORBAIS

MARNE MOYENNE

AMBRIERES
ARRIGNY
ARZILLIERES-NEUVILLE
BIGNICOURT-SUR-MARNE
CLOYES-SUR-MARNE
ECRIENNES
HAUTEVILLE
HEILTZ-LE-HUTIER
ISLE-SUR-MARNE
LANDRICOURT
LARZICOURT
LUXEMONT-ET-VILLOTTE
MATIGNICOURT-GONCOURT
MAURUPT-LE-MONTOIS
MERLAUT
MONCETZ-L'ABBAYE
NORROIS
ORCONTE
SAINT-EULIEN
SAINT-VRAIN
SAPIGNICOURT
THIEBLEMONT-FAREMONT
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
VAUCLERC
VOUILLERS

SAULX ORNAIN

ALLIANCELLES
BETTANCOURT-LA-LONGUE
BIGNICOURT-SUR-SAULX
BLESME
BRUSSON
LE BUISSON
CHARMONT
CHEMINON
DOMPREMY
VAL-DE-VIERE
DROSNAY
ECOLLEMONT
ETREPY
FAVRESSE
GIGNY-BUSSY
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT
HAUSSIGNEMONT
HEILTZ-LE-MAURUPT
HEILTZ-L'EVEQUE
JUSSECOURT-MINECOURT
OUTREPONT
PARGNY-SUR-SAULX
PLICHANCOURT
PONTHION
REIMS-LA-BRULEE
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-
ISSON
SCRUPT
SERMAIZE-LES-BAINS
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS LE SEC
VROIL

AISNE AVAL

ARCIS-LE-PONSART
AUBILLY
BASLIEUX-LES-FISMES
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
BROUILLET
CHAMBRECY
CHAMERY
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAUMUZY
CHENAY
CHIGNY-LES-ROSES
COULOMMES-LA-MONTAGNE
COURCELLES-SAPICOURT
COURLANDON
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CRUGNY
ECLAIRES
ECUEIL
FAVEROLLES-ET-COEMY
FISMES
GERMIGNY
HERMONVILLE
HOURGES
JANVRY
JOUY-LES-REIMS
LAGERY
LHERY
MAGNEUX
MARFAUX
MERY-PREMECY
MOIREMONT
MONTIGNY-SUR-VESLE
MONT-SUR-COURVILLE
NANTEUIL-LA-FORET
PARGNY-LES-REIMS
PEVY
POILLY
POUILLON
POURCY
ROMAIN
ROMIGNY
ROSNAY
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
SAINT-GILLES
SAINT-IMOGES
SARCY
SAVIGNY-SUR-ARDRES
SERMIERS

SERZY-ET-PRIN
TRAMERY
TRESLON
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY
VILLE-DOMMANGE
VILLE-EN-TARDENOIS
VILLERS-ALLERAND

AISNE AMONT

BERZIEUX
BINARVILLE
BELVAL-EN-ARGONNE
CERNAY-EN-DORMOIS
LES CHARMONTOIS
LE CHATELIER
CHATRICES
LE CHEMIN
FLORENT-EN-ARGONNE
GIVRY-EN-ARGONNE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS
LA NEUVILLE-AU-PONT
MALMY
PASSAVANT-EN-ARGONNE
SAINTE-MENEHOULD
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
SERVON-MELZICOURT
VERRIERES
LE VIEIL-DAMPIERRE
VIENNE-LA-VILLE
VIENNE-LE-CHATEAU
VILLERS-EN-ARGONNE
VILLE-SUR-TOURBE

